

**D3-i-2024-975**

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**

**Concernant les installations exploitées par société VANDEMOORTELE situées au 1 rue des Maceliers  
51689 REIMS**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-20, R512-69 et R512-70 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004.A.86.IC du 27 mai 2004 autorisant la société CROUSTIFRANCE à exploiter un établissement de fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuillettée, vendus sous forme crue surgelée ou frits surgelés pour les donuts ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment l'arrêté préfectoral n°2013-APC-46-IC du 8 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 et autorisant la société SA VANDEMOORTELE à exploiter deux tours aéro-réfrigérantes, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 09 août 2024, constatant une concentration en *Legionella pneumophila* de 80 000 UFC/L sur la tour aéroréfrigérante n°1 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pris à l'encontre de la société VANDEMOORTELE pour son site de Reims pris à l'issue de la visite d'inspection précitée, demandant le respect des dispositions du point 3.7.II.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

**Considérant** que le site est équipé de deux tours aéroréfrigérantes soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le point 3.7.II.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité prévoit qu'en cas de concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, l'exploitant met en œuvre la procédure correspondante en arrêtant immédiatement la dispersion dans les conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L ;

**Considérant** les résultats d'analyse réalisés sur la base des prélèvements du 12 novembre 2024 transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées le 22 novembre 2024 montrent des valeurs de *Legionella pneumophila* supérieures à 7 500 000 UFC/l sur la tour aéroréfrigérante n°1 ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 novembre 2024, l'Inspection des installations classées a constaté que la tour n°1 était arrêtée, mais que la dispersion de la tour aéroréfrigérante n°2 était toujours en activité ;

**Considérant** que la tour aéroréfrigérante n°2 est adjacente à la tour n°1 et qu'un risque de contamination entre les deux installations ne peut pas être exclu ;

**Considérant** que le dernier prélèvement d'eau sur la tour n°2 date du 12 novembre 2024, et qu'une contamination a pu avoir lieu depuis cette date ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion conformément à l'article 3.7.II.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

**Considérant** que l'Inspection des installations classées a constaté que les procédures d'urgence de la société VANDEMOORTELE ne permettent pas de garantir les dispositions de l'article précédent ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 3.7.II.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précédent ;

**Considérant** que par conséquent il est redouté une éventuelle contamination de la tour aéroréfrigérante n°2 et qu'il convient d'étendre les mesures de sécurisation appliquées à la tour n°1 afin de prévenir tout éventuel risque de dispersion à l'atmosphère de *Legionella pneumophila* ;

**Considérant** la localisation de la société VANDEMOORTELE et la proximité de tiers (ERP, crèche, URCA...) ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures d'urgence pour prévenir tout risque d'atteinte des enjeux protégés au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Objet des mesures d'urgence

La société VANDEMOORTELE dont le siège social est situé ZA le Haut Montigné 35 370 TORCE, exploitant une installation de fabrication de pâtisserie industrielle sise au 1 rue des Maceliers 51689 REIMS, est tenue de respecter pour ses installations de Reims les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 2 et sans préjudice des dispositions des actes administratifs antérieurs.

## **Article 2 : Suspension des TAR**

L'exploitant arrête immédiatement la dispersion d'eau pour ses tours aéroréfrigérantes dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Il met en œuvre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L pour les tours aéroréfrigérantes n°1 et n°2.

## **Article 3 : Redémarrage de la dispersion de l'eau**

Le redémarrage de la dispersion de l'eau des installations est conditionné par la transmission à l'Inspection des installations classées des documents suivants :

- Des résultats d'analyse définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* dont la concentration est inférieure à 1 000 UFC/L ;
- Un rapport de recherche de la ou des causes de dérive et un descriptif des actions correctives correspondantes ;

ou par tout autre moyen permettant à l'exploitant de démontrer l'absence de risques de prolifération et de dispersion de *Legionella pneumophila* avant toute remise en service de la dispersion.

L'ensemble de ces éléments devra être au préalable soumis à la validation de l'Inspection des installations classées avant tout redémarrage de la dispersion d'eau.

## **Article 4 : Responsabilité de l'exploitant**

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'évènement et ses conséquences sont à la charge de la société VANDEMOORTELE.

## **Article 5 : Dispositions**

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Reims, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, à le directeur départementale des Territoires, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société VANDEMOORTELE à Reims.

Châlons-en-Champagne, le 22 novembre 2024

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

**Raymond YEDDOU**

